



Arrêt

n° 325 201 du 17 avril 2025
dans les affaires X, X et X / III

En cause : 1. X
 2. X

Agissant, selon le cas, en leur nom propre ou également en qualité de représentants
légaux de :

X
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
 Rue Berckmans 83
 1060 SAINT-GILLES

au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024, par X qui déclare être de nationalité turque agissant en son nom personnel et, avec X, qui déclare être de nationalité turque, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2024.

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2024.

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X, et les recours enrôlés sous les numéros X et X sont rejetés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2.

Les recours sont rejetés dans les affaires enrôlées sous les numéros X et X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

S. DARDENNE,

greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

S. DARDENNE

E. MAERTENS